

POLITIQUE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT - Personnel cadre		<u>Ressources humaines</u> Unité administrative <u>Gestion du personnel</u> <u>1126-03-14</u> Codification	
<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : CA-17-392-9.01			
<input type="checkbox"/> Nouveau document <input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : CE-08-397-4.00			
Date d'approbation :	<u>2017-02-13</u> AAAA/MM/JJ	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<u>2017-02-13</u> AAAA/MM/JJ		

1. PRÉAMBULE

Le perfectionnement est à la base du développement des compétences. Il représente un outil privilégié pour l'adaptation au changement et pour le développement professionnel et personnel de chacune et chacun.

Il permet notamment de soutenir la volonté des personnes d'utiliser au mieux leurs capacités, d'encourager leur développement et de stimuler leur cheminement professionnel au Cégep.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

Établir un cadre de référence et de fonctionnement permettant de répondre au mieux aux besoins et aux demandes de formation et de perfectionnement de l'ensemble du personnel cadre du Cégep.

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique de formation et de perfectionnement s'applique à l'ensemble du personnel cadre du Cégep.

Son application se fait dans le respect du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* ainsi que de la *Politique de gestion des cadres* du Cégep.

4. DÉFINITION DU PERFECTIONNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

Le perfectionnement, la formation professionnelle et personnelle comprend l'ensemble des activités conduisant à l'acquisition des connaissances, des techniques, des habiletés et des attitudes requises pour :

- 4.1. améliorer l'accomplissement de ses tâches dans l'exercice de ses fonctions habituelles de travail;
- 4.2. permettre de s'adapter à l'évolution de sa tâche;
- 4.3. développer et actualiser ses compétences, notamment pour maintenir son statut de membre d'un ordre professionnel;
- 4.4. rehausser ses qualifications.

Ce sont des activités qui peuvent être réinvesties tant au bénéfice du Cégep qu'à celui de la personne.

Les activités peuvent être de nature individuelle ou collective et leur durée varie selon les besoins et la nature de l'activité.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

5.1. Le comité de formation et de perfectionnement du personnel cadre :

- est composé d'une (1) personne représentante du Cégep pour effectuer les suivis administratifs, d'une (1) personne représentante du comité local des cadres et d'un hors-cadre;
- administre les budgets de formation et de perfectionnement qui lui sont alloués pour répondre aux demandes et aux besoins qui sont portés à son attention.

5.2. La Direction des ressources humaines (ou une personne désignée par elle) :

- représente d'office le Cégep au comité de formation et de perfectionnement du personnel cadre aux fins de suivis administratifs;
- présente au comité de formation et de perfectionnement l'ensemble de l'information relative au budget de formation et de perfectionnement et en assure régulièrement la mise à jour;
- transmet au comité de formation et de perfectionnement toutes les demandes de formation et de perfectionnement qui lui sont acheminées;
- assure le suivi des décisions et des engagements pris par le comité de formation et de perfectionnement.

5.3. La personne cadre :

- est responsable autant que le Cégep du maintien de ses compétences et, en ce sens, doit communiquer ses besoins de perfectionnement;
- participe aux activités qui pourraient être organisées à son intention.

5.4. La personne hors-cadre :

- participe aux activités du comité de formation et de perfectionnement.

5.5. Le Comité local des cadres

- désigne un représentant au comité de formation et de perfectionnement;
- identifie et, le cas échéant, propose des activités de perfectionnement collectif.

6. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES À LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT

Tout le personnel cadre en service au Cégep est invité à signifier ses besoins de formation et de perfectionnement et est admissible à présenter une demande d'aide financière au comité de formation et de perfectionnement dans le cadre de la présente politique.

7. ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES

- 7.1. Celles dispensées par des établissements d'enseignement reconnus (commissions scolaires, cégeps, universités) pouvant mener ou non à un diplôme.
- 7.2. Celles dispensées par une entreprise ou un organisme spécialisé.
- 7.3. Celles dispensées par une association professionnelle.
- 7.4. Celles dispensées par une personne qualifiée à donner une formation sur mesure.
- 7.5. Les colloques, congrès, séminaires ou autre événement qui s'y apparente.
- 7.6. L'adhésion à un ordre professionnel, en autant qu'il y ait un lien direct avec les fonctions habituelles de la personne requérante.
- 7.7. Toute autre activité jugée utile et pertinente par le comité de formation et de perfectionnement du personnel cadre.

8. CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

À l'analyse des demandes de formation et de perfectionnement, le comité s'appuie sur :

- 8.1. les besoins signifiés par les personnes représentant les parties au comité;
- 8.2. les besoins signifiés par la ou les personnes requérantes;
- 8.3. les besoins identifiés au moment de l'appréciation du rendement;
- 8.4. la pertinence de l'activité et l'objectif poursuivi par la ou les personnes qui soumettent une demande;
- 8.5. le bénéfice pour le Cégep et la personne cadre ou le groupe de personnes cadres;
- 8.6. le cout estimé pour participer à l'activité;
- 8.7. les disponibilités budgétaires;
- 8.8. les priorités annuelles et l'utilisation du budget.
- 8.9. les balises encadrant les principes d'éthique et d'équité sont déterminées par le comité de formation et de perfectionnement.

Les activités de perfectionnement et de formation acceptées dans le cadre de cette politique font partie intégrante du plan de formation du Cégep tel que défini dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*.

9. BUDGET DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Le budget de formation et de perfectionnement correspond à 1 % de la masse salariale du personnel cadre prévue annuellement au budget du Cégep.

10. NATURE DES FRAIS ADMISSIBLES À UN REMBOURSEMENT

- 10.1. Les frais d'inscription, d'admission et de scolarité.
- 10.2. Les frais de déplacement : montant alloué selon le moindre des deux couts suivants : le cout du transport en commun par personne plus un montant forfaitaire par jour d'absence ou, dans le cas de covoiturage, le montant au kilomètre alloué selon le barème en vigueur au Cégep.

10.3. Les frais de séjour :

- les frais d'hébergement : montant alloué sur présentation de pièces justificatives et, en l'absence de pièces, un montant forfaitaire selon les taux en vigueur au Cégep;
- les frais de repas selon les taux en vigueur au Cégep pour les déplacements.

10.4. Les frais d'adhésion à un ordre professionnel.

Les montants alloués pour les frais admissibles sont déterminés par le comité en début d'année financière, selon les disponibilités budgétaires et les priorités établies par le comité.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

11.1. Les demandes de formation et de perfectionnement sont acheminées au comité de formation et de perfectionnement avant la tenue de l'activité et comprennent, entre autres, les renseignements suivants :

- la description de la formation ou du perfectionnement (titre, nature, contenu, organisme responsable, lieu...);
- le lien avec la fonction exercée et/ou l'objectif poursuivi;
- la ou les dates prévues de l'activité;
- la durée de l'activité;
- l'estimation des coûts.

11.2. Lorsqu'une activité de perfectionnement exige une libération de la personne cadre pendant les heures de travail, l'approbation préalable de la personne supérieure immédiate concernée est nécessaire pour participer à l'activité et obtenir le remboursement des frais encourus.

Cette approbation doit être signifiée au comité de formation et de perfectionnement sur la demande qui lui est présentée.

11.3. La personne cadre libérée pour participer à une activité de formation ou de perfectionnement n'est pas remplacée sauf exceptionnellement avec autorisation en ce sens de la personne supérieure immédiate pour des raisons particulières le justifiant.

11.4. La personne cadre participant à une activité de formation ou de perfectionnement fournit toutes les pièces justificatives de sa participation et des frais encourus pour obtenir un remboursement.

11.5. Les frais de scolarité sont remboursés sur présentation du reçu de paiement et d'une confirmation de participation au cours (ex. : résultats scolaires).

- 11.6. Les cours de formation créditée dispensés par le Cégep sont gratuits pour l'ensemble du personnel cadre en autant que cela n'exige pas d'engager du personnel supplémentaire.
- 11.7. Le solde des montants alloués annuellement au comité de formation et de perfectionnement est transféré à l'année suivante si les montants n'ont pas été entièrement utilisés pendant l'année.
- 11.8. La personne requérante ainsi que le supérieur immédiat, s'il y a lieu, sont informés dans les meilleurs délais de l'acceptation ou du refus de la demande ainsi que du montant qui est accordé. Le cas échéant, le comité présente aux personnes concernées la ou les raisons qui motivent un refus.

12. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

12.1. Annuellement, au début de l'année financière

- Prendre connaissance du budget disponible pour l'année en cours.
- Prendre connaissance des besoins généraux et spécifiques qui pourraient être signifiés par l'une ou l'autre des parties représentantes au comité.
- Dégager les priorités annuelles.
- Établir un cadre d'opération pour l'année en cours.
- Fixer les montants remboursables pour les frais admissibles.
- Communiquer à l'ensemble du personnel cadre les informations d'intérêt général et commun et les inviter à signifier leurs besoins et à présenter leurs demandes.

12.2. Tout au cours de l'année

Les rencontres du comité sont fixées à la demande de l'une ou l'autre des parties en tenant compte du cadre d'opération établi en début d'année.

12.3. À la fin de l'année

Dresser un bilan des travaux du comité ainsi qu'un rapport budgétaire.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

Le directeur des ressources humaines est responsable de la mise à jour de la présente politique.

Adoptée au Conseil d'administration le 13 février 2017.